

FACiL, pour l'appropriation collective de l'informatique libre

Assemblée générale spéciale
Samedi 24 janvier 2026 à 10 h

Mise au vote d'une modification aux Lettres patentes

Par un vote électronique tenu entre le 6 et le 11 janvier 2026, le conseil d'administration a résolu de modifier les Lettres patentes de FACiL pour l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance. Voici ce qui a été résolu à l'unanimité :

Il est RÉSOLU que FACiL accepte la modification de ses Lettres patentes via lettres patentes supplémentaires tel que demandée par l'Agence du revenu du Canada pour obtenir son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Les changements à apporter aux Lettres patentes sont les suivants :

1. Supprimer le contenu de l'article 5 des Lettres patentes et le remplacer par :

Promouvoir l'éducation du public sur les technologies libres et éthiques afin de favoriser l'apprentissage et l'accès à des logiciels libres, en :

- offrant des formations, des conférences, des ateliers et des ressources pédagogiques accessibles à tous;
- concevant et rendant accessibles des outils et des services en ligne basés sur des logiciels libres;
- effectuant de la recherche indépendante et appliquée au bénéfice du public sur les logiciels libres et leur impact sur la société, et diffuser et rendre disponibles les résultats au public et aux décideurs;
- favorisant un dialogue public éclairé et non partisan auprès des instances appropriées en présentant des commentaires raisonnés et des recommandations pour faire lever les obstacles à l'adoption des logiciels libres.

2. Ajouter les clauses suivantes :

- Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.
- Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.
- Les objets mentionnés ci-dessus ne permettent toutefois pas d'offrir des services d'enseignement.

Cette résolution doit être ratifiée par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Annexe – L’article 5 de Lettres patentes avant les changements

5 – Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

À des fins purement philanthropiques, et sans intention pécuniaire pour ses membres,

- Diffuser et promouvoir les activités reliées à GNU/Linux dans la province de Québec dans tous les domaines d’activités où GNU/Linux peut-être utilisé;
- Aider les utilisateurs présents et futurs de GNU/Linux et des logiciels libres au Québec à découvrir leurs avantages, et les exploiter adéquatement;
- Servir de lien dynamique entre les différents groupes d’utilisateurs de GNU/Linux du Québec dans le but de susciter et de faciliter les échanges entre les différents groupes régionaux;
- Appuyer les Guls (groupes d’utilisateurs de GNU/Linux du Québec) dans leurs démarches, leurs activités et leurs projets par tout moyen dont dispose l’Association ou ses membres qui pourrait permettre aux Guls de les mener à bien;
- Présenter aux médias les opinions recueillies auprès des membres de la communauté GNU/Linux du Québec et des Guls lorsqu’un événement demande une prise de position publique de la part de la communauté GNU/Linux du Québec;
- Représenter, sous demande officielle occasionnelle, la communauté GNU/Linux et les Guls du Québec auprès des instances gouvernementales lorsque requis.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Tous les profits ou autres accroissements de l’Association seront employés à favoriser l’accomplissement des buts visés.